

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M<sup>e</sup> Bureau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

DANIEL BUREAU

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52734

Gouvernement du Québec

### Décret 1180-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines

ATTENDU QUE la ministre des Transports veut réaliser le prolongement de l'autoroute 73 entre Beauceville et Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement, par l'entremise de la ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sur le tracé du prolongement de l'autoroute 73 situé sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis favorable sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 22 juin 2009 (dossier numéro 363155);

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis rectifié le 11 septembre 2009 pour corriger deux erreurs d'écriture contenues dans l'avis du 22 juin 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, à lotir ou à aliéner les lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines;

QUE la ministre des Transports devra, avant le début des travaux de construction de l'autoroute 73 sur la propriété de Ferme Bertnor inc., réaliser les deux chemins d'accès prévus à la section 6 du Document complémentaire de septembre 2008 et versé au dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QUE tous les ouvrages de drainage, dont la construction est rendue nécessaire par le passage de l'autoroute 73, devront être réalisés et, lorsque nécessaire, stabilisés selon les normes prévues à la section 7 du Document complémentaire, et ce, de façon contemporaine à la construction de l'autoroute;

QUE la ministre des Transports, préalablement à la construction de tout bassin de rétention sur une superficie visée par le présent décret, devra produire à la Commission de protection du territoire agricole du Québec un plan localisant la superficie devant être utilisée à cette fin et une attestation d'un professionnel indiquant les raisons pour lesquelles les hypothèses de localisation de tels bassins, envisagés au dernier paragraphe de la section 8 du Document complémentaire, ne peuvent être retenues comme solution au problème que l'on cherche à prévenir ou à régler.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

---

LISTE DES LOTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE  
UTILISÉS À DES FINS AUTRES QUE  
L'AGRICULTURE, LOTIS OU ALIÉNÉS POUR LE  
PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE 73 SUR  
UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES  
MUNICIPALITÉS DE BEAUCEVILLE,  
DE NOTRE-DAME-DES-PINS ET DE  
SAINT-SIMON-LES-MINES

Cadastre	Circonscription foncière	Municipalité	Numéro de lot
Québec	Beauce	Beauceville	3 488 164, 3 488 176, 3 488 165, 3 488 167, 3 488 166, 3 490 406, 3 490 407, 3 490 408, 3 488 161, 3 488 545, 3 488 536, 3 488 546, 3 488 540, 3 488 714, 3 488 717, 3 488 718, 3 488 719, 3 488 721, 3 488 720, 3 490 143, 3 490 142, 3 488 713, 3 488 936, 3 488 707, 3 488 937, 3 488 938, 3 488 708, 3 488 926, 3 488 923, 3 488 924, 3 490 252, 3 490 256, 3 488 924, 3 488 925, 3 490 487, 3 488 927, 3 488 928, 3 488 062, 3 489 060, 3 489 061, 3 489 064, 3 489 058, 3 489 063, 4 247 330, 3 490 148, 3 490 149, 3 802 670, 3 489 059, 3 489 051, 3 489 054, 3 489 055, 3 489 154, 3 489 155, 3 489 909, 3 802 682, 3 489 056
Québec	Beauce	Notre-Dame-des-Pins	3 629 051, 3 629 099, 3 629 047, 3 629 048, 3 629 046, 3 629 100, 3 628 655, 3 810 561, 3 629 780, 3 629 045, 3 629 095, 3 629 049, 3 628 985, 3 629 635, 3 629 636, 3 629 637, 3 629 659, 3 628 656, 3 812 141, 3 629 781, 3 629 622
Québec	Beauce	Saint-Simon-les-Mines	3 629 157, 3 629 674, 3 629 722